



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'unilinguisme du personnel de la cellule de stationnement d'Anderlecht. Une enquête et de nombreuses plaintes d'habitants de la commune d'Anderlecht amènent le plaignant à constater que la cellule de stationnement ne dispose pas du personnel nécessaire pour s'entretenir avec le citoyen de manière adéquate en néerlandais.

*
* *

De la copie, jointe à la plainte, d'une lettre du conseil communal, adressée au conseiller communal Walter Vandenbossche en date du 28 décembre 2010, il ressort que le Collège des Bourgmestre et Echevins a recruté, en 2010, en qualité de steward, 22 personnes sous contrat de travail / employé à durée indéterminée. De la lettre il ressort également qu'aucun chercheur de travail inscrit sous l'emploi de steward de stationnement n'est titulaire du brevet linguistique requis.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu d'entendre par une nomination ou une désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011).

Quant à la connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 21, §5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les stewards de la cellule de stationnement d'Anderlecht n'ayant pas été recrutés conformément à l'article 21, §5, des LLC, la CPCL estime, avec trois abstentions de membres de la Section française, que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]